

En ce qui concerne l'infraction commise aux Pays-Bas, les requérantes affirment que c'est à tort que la Commission a refusé une réduction de l'amende et a fixé le montant de l'amende à 79 750 000 euros. Notamment, elles font valoir, premièrement, que la Commission a fait une application incorrecte de la communication sur la clémence de 2002 en ne réduisant pas l'amende infligée aux requérantes en reconnaissance du fait que celles-ci ont fourni des informations et ont coopéré lors de la procédure administrative. Deuxièmement, les requérantes affirment que la Commission a méconnu les principes de la confiance légitime et de l'égalité de traitement. Enfin, les requérantes soutiennent que la Commission a fait une application incorrecte des lignes directrices de 1998 en ne prenant pas en considération les circonstances atténuantes en faveur des requérantes et en ne reconnaissant pas de manière appropriée la non-contestation des faits par les requérantes.

(¹) Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

(²) JO 1998, C 9, p. 3.

Recours introduit le 7 mai 2007 — Lange Uhren/OHMI (marque figurative représentant une montre)

(Affaire T-152/07)

(2007/C 155/63)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Lange Uhren GmbH (Glashütte, Allemagne) (représentant: M^e M. Schaeffer)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, le 15 février 2007, dans l'affaire R 1176/2005-1;
- constater que les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (¹) ne s'opposent pas à la publication de la marque communautaire n° 2 542 694 pour des produits de la classe 14 («montres de luxe et instruments de mesure du temps; cadrans pour montres de luxe»);
- subsidiairement, constater que la marque communautaire n° 2 542 694 dont l'enregistrement est demandé présente un caractère distinctif acquis par l'usage en ce qui concerne les produits visés de la classe 14, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Une marque figurative représentant une montre pour des produits de la classe 14 (demande d'enregistrement n° 2 542 694)

Décision de l'examineur: Rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94, car la marque demandée n'est pas dépourvue du caractère distinctif requis.
- Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94, car il a été constaté, sur la base d'une conception juridique erronée, que la marque demandée n'a pas acquis de caractère distinctif par l'usage.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 8 mai 2007 — ThyssenKrupp Liften/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-154/07)

(2007/C 155/64)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: ThyssenKrupp Liften [Krimpen aan den IJssel (Pays-Bas)] (représentants: Mes O.W. Brouwer et A.C.E. Stoffer, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision litigieuse, dans la mesure où elle concerne la requérante;
- à titre subsidiaire, réduire le montant de l'amende infligée à la requérante;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante attaque la décision C(2007)512 final (affaire COMP/E-1/38.823 — PO/Ascenseurs et escaliers mécaniques) de la Commission.

La requérante invoque, à l'appui de son recours, des moyens semblables à ceux invoqués dans l'affaire T-144/07, ThyssenKrupp Liften Ascenseurs/Commission des Communautés européennes.

La requérante soutient en outre que, en majorant le montant de base de l'amende d'un facteur de dissuasion de 100 %, la Commission a enfreint l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾, les lignes directrices pour le calcul des amendes, fondées sur ces dispositions ⁽²⁾, le principe d'égalité ainsi que le principe de proportionnalité. La requérante soutient également que c'est en violation des lignes directrices pour le calcul des amendes et de l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 que la Commission a appliqué une majoration de l'amende de 50 % pour récidive.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

⁽²⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5 du traité CECA (JO 1998, C 9, p. 3).

Recours introduit le 7 mai 2007 — COFAC/Commission

(Affaire T-158/07)

(2007/C 155/65)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: COFAC — Cooperativa de Formação e Animação Cultural, crl (Lisbonne, Portugal) (représentant: Luís Gomes, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler, en vertu de l'article 230 CE, la décision de la Commission n° D(2004) 24253, du 9 novembre 2004, réduisant le montant du concours du Fonds Social Européen (FSE) octroyé à la requérante par la décision n° C(87) 0860, du 30 avril 1987 (dossier n° 880707 P1);

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 1^{er} mars 2007, la requérante s'est vu notifier la décision de la Commission de réduire de 25 291,75 euros la contribution financière qui lui avait été octroyée par la décision n° C(87) 0860, du 30 avril 1987, motif pris de ce que «des indices laissent présumer des irrégularités dans l'exercice de certaines actions de formation professionnelle cofinancées par le FSE ont

surgi, [...] après qu'ait été conclues les procédures pénales portant sur la gestion et l'application concrète des aides accordées [...] et qu'il ait été procédé aux corrections visant les structures de coût et de financement relatives au dossier, conformément aux décisions judiciaires ou aux audits/réévaluations effectués dans les entités en cause».

Pour autant, la procédure judiciaire portugaise instituée à l'encontre de la requérante s'est terminée par une décision considérant l'action prescrite, de sorte qu'il n'existe naturellement pas d'indications sur le fond pouvant être déduites d'une telle procédure.

Au surplus, la requérante n'a jamais été informée par les autorités nationales de ce que les audits/nouvelles analyses étaient en voie de finalisation, conclusions auxquelles la requérante n'a pris aucune part et en tout état de cause jamais pour se défendre des accusations de détournement des structures de coût et de financement du dossier.

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de justice, une décision de la Commission qui réduit ou supprime un concours financé par le FSE est susceptible d'affecter directement et individuellement les bénéficiaires de ce concours.

La requérante n'a jamais eu l'opportunité d'exprimer utilement devant la Commission son point de vue sur la réduction des concours, de sorte que la décision prise par la Commission est entachée d'illégalité et doit, pour ce motif, être annulée.

En effet, la décision dont s'agit a été adoptée en violation de droits de la défense, qui constituent un principe fondamental de droit communautaire, suivant lequel tous les destinataires par rapport auxquels peuvent être prises des décisions affectant de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en situation de faire utilement connaître leur point de vue en ce qui concerne les éléments qui ont servi à fonder la décision en cause.

Recours introduit le 7 mai 2007 — COFAC/Commission

(Affaire T-159/07)

(2007/C 155/66)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: COFAC — Cooperativa de Formação e Animação Cultural, crl (Lisbonne, Portugal) (représentant: Luís Gomes, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes